

Supprimer les mots «lutte contre» de la ligne 24, page 30 et les remplacer par «prévention de».

Supprimer les mots «lutte contre», des lignes 5 et 12, page 31 et les remplacer par «prévention de».

Retrancher les lignes 36 à 46, page 31 et les lignes 1 à 5, page 32 et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe (1) de l'article 769, tout tribunal devant lequel peuvent être intentées des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article peut, avec l'accord du Ministre, en ordonner la remise à la personne dont on les a saisis, contre dépôt, auprès de Sa Majesté du chef du Canada, d'un cautionnement pour le paiement de l'amende maximale qui pourrait être imposée à l'issue de telles poursuites ainsi que pour le paiement des frais et dépens.»

Article 4

Retrancher l'article 4, page 33 et le remplacer par ce qui suit:

«4. La présente loi, sauf l'article 745 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation et le susdit article entrera en vigueur relativement aux navires de toute catégorie ou catégories, à une date fixée par une proclamation proclamant que ledit article est entré en vigueur relativement aux navires de cette catégorie ou de ces catégories.»

Le comité a demandé que la version modifiée du bill C-2, soit réimprimée.

Une copie des procès-verbaux et témoignages concernant ce projet de loi (*fascicules n° 2 à 15 inclusivement*) est déposée.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 24 aux Journaux*)

M. Legault, du comité permanent des affaires des anciens combattants, présente le premier rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 11 janvier 1971, le Comité a étudié le Bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils.

Le Comité recommande à la Chambre que le gouvernement étudie la possibilité:

a) d'inclure dans l'article 57 de la Loi sur les pensions, modifiée par le Bill C-203, les membres de la marine marchande et du service auxiliaire qui ont été prisonniers de guerre des Japonais au cours de la seconde guerre mondiale.

b) de porter à \$3,500 la somme de \$2,400 indiquée à la ligne 24 de la page 25 du Bill C-203.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 6*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 25 aux Journaux*)

M. Legault, du comité permanent des affaires des anciens combattants, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 11 janvier 1971, le Comité a étudié le Bill C-203, Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Il a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 7

Retrancher les lignes 24, 25, 26, 27 et 28 de la page 10 et les remplacer par les suivantes:

«b) s'il est établi par une preuve médicale, au-delà de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affectation entraînant incapacité existait avant son enrôlement.»

Article 21

Retrancher les lignes 7, 8 et 9 de la page 21 et les remplacer par les suivantes:

«a) que son travail personnel lui procure un revenu;»

Retrancher la ligne 17 de la page 21 et la remplacer par la suivante:

«ne dépasse \$600 par an et qu'elle»

Article 28

Retrancher les lignes 31 à 39 de la page 24 et les remplacer par les suivantes:

«(2) Une pension d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à cinquante pour cent doit, sur demande, être accordée en conformité des taux indiqués à l'annexe A, à une personne ou à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est frappée d'une invalidité dont le degré peut être estimé.»

Retrancher les lignes 1 à 13 de la page 25, et les remplacer par les suivantes:

«58. Il doit être accordé, sur demande, à toute personne à laquelle une pension pourrait être accordée en vertu de la Partie III, à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est décédée avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, une pension d'un montant égal au montant qui serait payable à l'égard de cette personne en vertu de la Partie III si, au moment de son décès, elle avait touché une pension pour une invalidité estimée à cinquante pour cent.»

Retrancher les lignes 3 et 4 de la page 26, et les remplacer par les suivantes:

«l'usage de prothèse diminue l'incapacité.»

Ajouter après le paragraphe (3) de l'article 59 à la page 26, le paragraphe suivant:

«(4) Lorsque la Commission est d'avis, d'une part, qu'un membre des forces qui souffre d'une in-